

Luxembourg, le 18 avril 2006

Objet: Projet de règlement grand-ducal

a) définissant les modalités d'accès aux capacités et autres services de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise

et

b) modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise (3037TCA/BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 24 février 2006, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet principal de porter exécution des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation en ce sens qu'il arrête les conditions d'accès aux capacités de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et aux services à fournir aux bénéficiaires de sillons, en fixant le déroulement du processus de répartition des sillons et en fixant le rôle des différents intervenants.

Par ailleurs, le présent projet de règlement grand-ducal apporte certaines modifications au règlement grand-ducal du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise. En effet, suite à la modification de la loi du 11 juin 1999 et au regard de l'introduction de certaines définitions dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, une adaptation du règlement grand-ducal du 31 mars 2003 s'est avérée nécessaire.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BJE/TSA